

# FAUT-IL METTRE EN PLACE LA VACCINATION DANS L'ENTREPRISE ?

**La campagne de vaccination contre la Covid-19 a commencé en janvier. Afin de maximiser les lieux de vaccination, la question se pose de permettre aux entreprises de faire vacciner les salariés dans leurs locaux. Mais à quelles conditions cela serait-il envisageable ?**

**Si on ne sait** toujours pas très bien quels sont les lieux où la Covid-19 circule le plus, malgré les précautions prises, la pandémie continue de se propager, et il est essentiel d'arriver à l'immunité collective le plus rapidement possible. Afin d'étendre au maximum les lieux de vaccination contre la Covid-19, sans pour autant mettre en place des "vaccinodromes" auxquels le gouvernement n'est pas favorable pour des raisons historiques, la ministre du Travail, Elisabeth Borne, s'est dite disposée à envisager la possibilité pour les entreprises de faire vacciner leurs salariés dans leurs locaux ou au sein des locaux de la Médecine du travail. Certaines le font déjà pour la grippe saisonnière. « *Les entreprises, qui tous les ans participent à la stratégie de vaccination contre la grippe, pourront le moment venu jouer un rôle dans la stratégie de vaccination* », a confirmé la ministre dans une interview du 5 janvier 2021 sur France Info. Le Medef semble d'ailleurs y être également favorable, notamment pour faciliter la reprise du travail des salariés dans les bureaux.

**Campagnes.** Depuis plusieurs mois, certaines entreprises ont organisé des dépistages de la Covid-19 pour les salariés volontaires. Elles pourraient donc prochainement partici-

per à la campagne de vaccination. L'implication des employeurs ne devrait cependant pas entrer en jeu avant que la vaccination n'ait été étendue à ce que l'on appelle la "population générale", c'est-à-dire après vaccination des résidents des Ehpad, des professionnels exerçant dans ces établissements et présentant eux-mêmes un risque accru de forme grave ou de décès, les plus de 75 ans puis les plus de 65 ans, etc. Toutefois, il s'agit d'un moyen pour l'employeur de respecter son obligation d'assurer la sécurité et la santé des salariés, tels que les précisent les termes de l'article L. 4121-1 du Code du travail : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* » Cela



entend des actions de prévention des risques professionnels. La vaccination contre la Covid-19 entrerait dans ce cadre, tout en étant sujette, bien entendu, à des conditions strictes

**Volontariat.** Qui est autorisé à vacciner ? Il est plus prudent de conseiller que ce soit le médecin du travail ou un infirmier du travail qui procède à cette opération, mais l'employeur pourra également faire appel à des tiers tels que des infirmiers libéraux. Une ordonnance du 3 décembre 2020 a en effet autorisé les services de santé au travail à participer au dépistage de la Covid-19, à procéder à des tests et à vacciner les salariés et ce jusqu'au 16 avril 2021 pour l'instant. D'autre part, seuls les salariés volontaires pourront se faire vacciner dans leur entreprise. Le gouvernement l'a indiqué très clairement, cette vaccination contre la Covid-19 ne sera pas obligatoire. Mais même si elle l'était, les entreprises ne pourraient pas imposer à leurs salariés de les faire vacciner. La vaccination n'entre pas dans le rôle de l'employeur qui ne peut imposer au salarié, dans le cadre de la relation de travail, que des obligations qui ressortent de l'exécution des fonctions du salarié. Par conséquent, les employeurs ne pourront pas imposer aux salariés de se faire vacciner, pas plus qu'ils ne pourront faire de la vaccination contre la Covid-19 une condition au retour au travail "en présentiel", encore moins à la poursuite du contrat de travail. Les salariés refusant la vaccination ne pourront être sanctionnés par l'employeur pour ce refus, pas plus qu'ils ne pourront être contraints de rester en télétravail jusqu'à ce qu'ils soient vaccinés, ce qui reviendrait à imposer la vaccination. Pour protéger l'employeur, en temps voulu, il est conseillé de faire signer au salarié un document confirmant qu'il donne expressément son accord. Le secret médical devra bien sûr être parfaitement respecté, tant par les membres de l'entreprise que par les personnes qui procéderont à la vaccination. Le vaccin contre la



**VIVIANE STULZ**  
est avocate au Barreau de Paris,  
membre fondateur du syndicat  
d'avocats en droit social, AvoSial,  
associée du cabinet SQB Avocats.  
Elle est spécialiste en droit  
du travail et conseille  
les entreprises françaises  
et étrangères sur toutes leurs  
questions de droit social. Elle est  
également l'auteur de plusieurs  
ouvrages de droit social.

Covid-19 est gratuit pour tout le monde et il est entièrement pris en charge par la Sécurité Sociale. Reste le coût organisationnel assez lourd que cela implique. Pour pouvoir vacciner leurs salariés, les entreprises devront répondre toutefois à de nombreuses questions pratiques importantes : dédier une salle spécifique avec aération adéquate, prévoir les éléments de protection pour les personnes, acheter le matériel nécessaire, encadrer la gestion des déchets, planifier les quantités de vaccins à acheter et leur transport. Il faut également envisager la possibilité de conservation des vaccins en fonction des impératifs respectifs de ceux-ci.

**Protection.** Afin d'éviter leur propre responsabilité vis-à-vis des salariés concernés, les entreprises devront être extrêmement prudentes dans la gestion de cette vaccination. Il faut envisager le cas des salariés qui seraient allergiques au vaccin et feraient une grave réaction ; il est essentiel que l'employeur soit protégé à cet égard contre tout risque en découlant pour l'entreprise. Actuellement, seul le gouvernement est habilité à passer commande des vaccins auprès des laboratoires ; reste à savoir donc comment il envisagera la possibilité pour les entreprises d'obtenir les doses nécessaires. Ces contraintes pratiques risquent d'être extrêmement lourdes et rien ne pourra se faire sans l'implication totale des services de santé au travail. Se faire vacciner contre la Covid dans son entreprise sera beaucoup plus simple que de devoir prendre rendez-vous soi-même auprès de son médecin traitant ; lancer une campagne de vaccination au sein de l'entreprise offrira l'avantage d'ouvrir le débat entre les salariés, d'accompagner le mouvement et, plus il y aura de gens vaccinés, plus les hésitants y viendront également. Au moment où chacun est responsable de la santé des autres et a donc le devoir de se protéger soi-même pour protéger les autres, les entreprises ont clairement leur rôle à jouer comme lieu fédérateur. ■ [@Chef\\_Entreprise](#)



La vaccination en entreprise, fédératrice, répond au devoir de protection des collaborateurs.

L'employeur est libre de faire appel à la médecine du travail ou à des infirmiers libéraux.



Le coût de la vaccination en entreprise est lourd, les impératifs "pratiques" nombreux.

Attention à sa responsabilité : il faut rester prudent dans la gestion de cette vaccination.